

Basic Principles for Grand Lodge Recognition

Accepted by Grand Lodge, September 4, 1929

THE M.W. The Grand Master having expressed a desire that the Board would draw up a statement of the Basic Principles on which this Grand Lodge could be invited to recognize any Grand Lodge applying for recognition by the English Jurisdiction, the Board of General Purposes has gladly complied. The result, as follows, has been approved by the Grand Master, and it will form the basis of a questionnaire to be forwarded in future to each Jurisdiction requesting English recognition. The Board desires that not only such bodies but the Brethren generally throughout the Grand Master's Jurisdiction shall be fully informed as to those Basic Principles of Freemasonry for which the Grand Lodge of England has stood throughout its history.

1. Regularity of origin; i.e. each Grand Lodge shall have been established lawfully by a duly recognized Grand Lodge or by three or more regularly constituted Lodges.
2. That a belief in the G.A.O.T.U. and His revealed will shall be an essential qualification for membership.
3. That all Initiates shall take their Obligation on or in full view of the open Volume of the Sacred Law, by which is meant the revelation from above which is binding on the conscience of the particular individual who is being initiated.
4. That the membership of the Grand Lodge and individual Lodges shall be composed exclusively of men; and that each Grand Lodge shall have no Masonic intercourse of any kind with mixed Lodges or bodies which admit women to membership.
5. That the Grand Lodge shall have sovereign jurisdiction over the Lodges under its control; i.e. that it shall be a responsible, independent, self-governing organization, with sole and undisputed authority over the Craft or Symbolic Degrees (Entered Apprentice, Fellow Craft, and Master Mason) within its Jurisdiction; and shall not in any way be subject to, or divide such authority with, a Supreme Council or other Power claiming any control or supervision over those degrees.
6. That the three Great Lights of Freemasonry (namely, the Volume of the Sacred Law, the Square, and the Compasses) shall always be exhibited when the Grand Lodge or its subordinate Lodges are at work, the chief of these being the Volume of the Sacred Law.
7. That the discussion of religion and politics within the Lodge shall be strictly prohibited.
8. That the principles of the Antient Landmarks, customs, and usages of the Craft shall be strictly observed.

Principes fondamentaux pour la reconnaissance d'une Grande Loge

Approuvés par la Grande Loge, le 4 septembre 1929

Le Très Respectable Grand Maître ayant exprimé le désir que le Bureau rédige une déclaration des Principes Fondamentaux selon lesquels une Grande Loge pourrait être invitée à reconnaître toute autre Grande Loge qui demanderait la reconnaissance de la Juridiction Anglaise, le Bureau des Affaires Générales y a volontiers souscrit. Il en est résulté le texte ci-après qui a été approuvé par le Grand Maître, et constituera la base d'un questionnaire auquel devra répondre à l'avenir toute Juridiction demandant la reconnaissance de la Juridiction Anglaise. Le Bureau demande que non seulement de tels organismes maçonniques mais encore l'ensemble des Frères placés sous la Juridiction du Grand Maître, soient pleinement informés quant à ces Principes Fondamentaux de la Franc-Maçonnerie auxquels la Grande Loge d'Angleterre s'est tenue tout au long de son histoire.

1 - Régularité d'origine : i.e., chaque Grande Loge devra avoir été fondée légalement par une Grande Loge dûment reconnue ou par trois Loges ou plus, régulièrement constituées.

2 - Que la croyance dans le Grand Architecte de l'Univers et Sa volonté révélée sera une qualification essentielle d'appartenance.

3 - Que tous les initiés prendront leur Obligation sur ou en présence d'un Volume de la Loi Sacrée ouvert, par lequel soit exprimée la révélation d'en haut qui établisse un lien avec la conscience de l'individu qui reçoit l'initiation.

4 - Que l'effectif de la Grande Loge et des Loges individuelles sera composé exclusivement d'hommes ; et qu'aucune Grande Loge ne devra avoir de relations avec des Loges mixtes ou des organismes admettant des femmes.

5 - Que la Grande Loge aura une autorité souveraine sur les Loges placées sous son contrôle ; i.e., qu'elle sera une organisation responsable, indépendante, autonome, avec une autorité exclusive et sans partage sur les Loges Bleues ou Degrés symboliques (Apprenti Entré, Compagnon du Métier et Maître Maçon) placés sous sa juridiction ; et qu'elle ne sera en aucune manière soumise ni ne partagera une telle autorité avec un Suprême Conseil ou autre Puissance revendiquant quelque contrôle ou surveillance sur ces degrés.

6 - Que les Trois Grandes Lumières de la Franc-Maçonnerie (A savoir le Volume de la Loi Sacrée, l'Équerre et le Compas) seront toujours exposées quand la Grande Loge ou les Loges placées sous son autorité, seront au travail, la principale de ces Trois Grandes Lumières étant le Volume de la Loi Sacrée.

7 - Que toute discussion portant sur la religion et la politique sera strictement interdite en Loge.

8 - Que les principes et Anciens *Landmarks*, coutumes et usages du Métier, seront strictement observés.